



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des forêts et du paysage

Departement für Verkehr, Bau und Umwelt
Dienststelle für Wald und Landschaft



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Recommandé
Administration communale
Chemin Neuf 9
1955 Chamoson



Contact Céline Müller ☎ 027 606 32 30
celine.muller@admin.vs.ch

Date 30 août 2016

N°	790 318 03
Reçu le	31 AOUT 2016
Transmis:	CC PL

Décision de la constatation de la nature forestière

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Nous vous informons que le Conseil d'Etat a rendu le 17 août 2016 une décision de constatation de la nature forestière, complément à la constatation du 21.11.2012, folios n^{os} 1, 6, 30 et 19, sur le territoire de la commune de Chamoson.

Nous vous transmettons en annexe la décision de constatation en question ainsi qu'un jeu de plans.

Nous avons demandé la publication de la décision de constatation dans le prochain bulletin officiel et vous prions en parallèle de l'afficher au pilier communal.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Olivier Guex
Chef de service

Annexes Décision de constatation de la nature forestière du 17.08.2016
1 jeu de plans
Copie du texte de la publication dans le Bulletin officiel
Copie à SFP, Arrdt du Bas-Valais



2016.02848

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

DECISION DE CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

COMMUNE DE CHAMOSON – COMPLÉMENTS À LA CONSTATATION DU 21.11.2012

FOLIOS N° 1, 6, 30 ET 19

V u

1. Les folios n° 1, 6, 30 et 29 de la constatation de la nature forestière de la commune de Chamoson;
2. La révision globale du plan d'affectation des zones de la commune de Chamoson, actuellement en cours;
3. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 2 et 13 de la Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 6 et 7 de l'Ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN) ainsi que les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA); la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;
4. La mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 12 octobre 2012 qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
5. Le rapport de la commune de Chamoson du 20 janvier 2015;
6. Le rapport de l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Bas-Valais du 4 juillet 2016;

Considérant

1. a) Aux termes de l'article 10 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT), une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt (alinéa 2).

Selon l'article 13 LFo, dans les zones à bâtir au sens de la LAT, les limites des forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'article 10 de la présente loi (alinéa 1). Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (alinéa 2).

- b) Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFo). Par ailleurs, l'affectation des zones décidée sur le plan communal et cantonal reste sans incidence pour une décision de constatation. Selon l'article 18 LAT, l'appartenance d'un terrain forestier à une zone de constructions et l'homologation de ce plan de zones par les instances cantonales n'ont pas pour effet de modifier la situation du sol quant aux dispositions découlant du droit forestier (ATF 101 Ib, ATF 113 Ib 356).

Les fonctions d'intérêt public sont d'ordre protecteur, social et économique (critères qualitatifs).

- c) Les cantons peuvent préciser les valeurs requises (critères quantitatifs) pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites données par le droit fédéral (art. 1 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992, OFo).

Selon l'art. 2 OcFDN, les valeurs quantitatives minimales suivantes doivent être atteintes: selon la surface comprenant une lisière de 2 m: 800 m²; selon la largeur (avec 2 m de lisière): 12 m; selon l'âge du peuplement sur une surface nouvellement conquise par la forêt: 20 ans (alinéa 1). Ces valeurs minimales sont destinées à clarifier le critère qualitatif général lorsqu'il s'agit de surfaces boisées de petites dimensions et dont il sera tenu compte lors de l'appréciation d'ensemble de chaque cas d'espèce (alinéa 2; ATF 122 II 72ss = JdT 1997 I 535ss Breitloo AG; ATF 122 II 274ss = JdT 1997 I 543 Wegmann). Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge (alinéa 3 et art. 1 al. 2 OFo).

- d) Selon l'article 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
2. Suite à une analyse de la constatation de la nature forestière de la commune de Chamoson, homologuée par le Conseil d'Etat en date du 21 novembre 2012, certains compléments se sont avérés nécessaires.
 3. Les plans de la constatation forestière relatifs aux secteurs confinants à la zone à bâtir de la commune de Chamoson ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais, conformément à l'art. 6 OcFDN.
 4. Les boisements tels que délimités dans les plans de la constatation forestière mis à l'enquête correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'art. 2 OcFDN.
 5. S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA et l'article 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Vernayaz, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

d é c i d e

1. Décision de constatation

- a) La décision du Conseil d'Etat du 21 novembre 2012 de la constatation de la nature forestière de la commune de Chamoson est par conséquent modifiée comme suit :
La nouvelle délimitation de l'aire forestière sur les folios n°1, 6, 30 et 29, signés par l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais, est **approuvée**.
- b) Pour le surplus, la décision de constatation forestière du 21 novembre 2012 demeure inchangée.
- c) Tout changement de vocation des terrains constatés définitivement comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

La commune reportera à titre indicatif les surfaces désignées comme forêt et confinantes à la zone à bâtir sur le plan d'affectation de zones, en collaboration avec le Service du développement territorial et le Service des forêts et du paysage si nécessaire.

Le géomètre officiel reportera l'aire forestière sur les plans cadastraux conformément aux plans de la constatation forestière homologués.

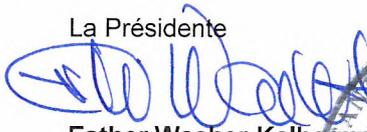
3. Frais

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à **Fr. 187.-** (émolument de Fr. 180.- et timbre santé de Fr. 7.-)

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

17 AOUT 2016

Au nom du Conseil d'Etat

La Présidente

Esther Waeber-Kalbermatten

Le Chancelier

Philipp Spörri



Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 30 AOUT 2016

Notification

- a) sous pli recommandé à:
L'administration communale de Chamoson, ch. Neuf 9, 1955 Chamoson
- b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service du développement territorial
- Service des affaires intérieures et communales
- Géomètre officiel de la commune de Chamoson, bureau Geo2Rives SA, Rue de Prévent 7, 1926 Fully

Commune de Chamoson

Décision de la constatation de la nature forestière

Le Service cantonal des forêts et du paysage porte en connaissance publique que le Conseil d'Etat a rendu le 17 août 2016 une décision de constatation de la nature forestière, complément à la constatation du 21.11.2012, folios n^{os} 1, 6, 30 et 19, sur le territoire de la commune de Chamoson.

La décision ainsi que le dossier peuvent être consultés auprès du Service des forêts et du paysage, Bâtiment Mutua, Rue des Cèdres, à Sion, ainsi qu'à la commune.

Sion, le 30 août 2016

le Service cantonal des forêts et du paysage